

Sans domicile fixe et CPAS : la lutte continue

Jean Peeters,

Front commun SDF, peeters.jean@skynet.be

Bien que de nombreux outils juridiques aient été acquis grâce à leur opiniâtreté, les sans domicile ne sont pas encore au bout du chemin. Ils sont nombreux aujourd'hui à avoir retrouvé un logement autonome. Ceux qui malgré tout sont à la rue ont actuellement la possibilité d'avoir leurs droits et leurs revenus grâce à l'adresse de référence chez un particulier ou au CPAS. Malheureusement, il reste encore bien des lacunes et des CPAS qui n'informent pas bien les gens ou qui tout simplement contournent les lois.

Adresse de référence et radiation

Ce qui freine encore des sans domicile pour obtenir cette adresse, c'est qu'ils n'ont pas encore été radiés du registre de population de la commune précédente (même s'ils ont été rayés du domicile précédent). C'est inscrit dans la loi. A la fin de l'année dernière, l'administration Dupont et celle de l'Intérieur se sont mises d'accord sur une circulaire qui donne pouvoir au CPAS compétent pour demander la radiation grâce à un formulaire pré-établi. Tout semblait en ordre, mais six mois se sont écoulés, et sœur Anne ne voit encore rien venir : pas plus de circulaire que de loi. Adresse de référence et RI d'isolé

Qui ne dit rien consent ! La loi est muette par rapport au statut du résident de la rue. Il doit donc bénéficier du statut d'isolé, et c'est normal, car la vie à la rue coûte plus cher que dans un logis. De plus, certains CPAS s'exécutent et attribuent à certains le statut et le RI d'isolé. Mais ce n'est pas vrai partout, ni pour tous. En effet, si la personne concernée ne peut pas amener des preuves comme quoi elle loge effectivement à la rue, elle reçoit automatiquement le statut de cohabitant. Il faut amener des attestations de fréquentation d'abris de jour, abris de nuit ou restaurants sociaux. A défaut de quoi, le CPAS juge que *puisque vous dormez ou mangez ici et là*

chez des amis ou dans la famille, alors, vous êtes cohabitant avec ces personnes. Plusieurs CPAS ont ces directives inscrites dans leur règlement d'ordre intérieur. Certains CPAS, comme Liège, Anvers et certains de Bruxelles sont passés maître dans l'art de ne pas toujours bien expliquer leurs droits aux gens et se contentent de leur donner un minimex de rue qui n'est qu'une aide sociale à toucher en quatre fois, mais qui n'est pas le Revenu d'Intégration. De plus, il arrive bien souvent que la personne ne touche pas l'entièreté du RI sous prétexte d'une *épargne forcée* pour quand elle trouvera un logement. Les CPAS qui distribuent le *guide des SDF* publiés par le Ministère Dupont sont rares, et ceux qui possèdent un fascicule propre à leur CPAS sont encore plus rares. (Voir note page 58)

Embarqués de force et interdiction de faire la manche

On connaît l'initiative d'Yvan Mayeur qui a inventé un projet de loi qui permet à un juge de faire embarquer quelqu'un contre son gré s'il se trouve en danger à la rue, et ce, après l'intervention d'un travailleur social, d'un médecin et du président du CPAS.

Cette proposition a soulevé un tollé de la part des associations de terrains, travailleurs de rue, aide aux usagers de drogue etc. En effet, ils

se posent la question de *l'après embarquement*. Est-ce simplement pour éviter que la personne ne meure en rue, ou bien est-ce vraiment pour déployer toutes les énergies pour l'aider à faire surface? Est-ce vraiment pour l'aider ou pour nettoyer la rue et éviter un scandale? De plus, cette proposition de loi met également le travailleur social en danger, car s'il n'agit pas, il peut être condamné. Et enfin, d'autres lois existent déjà et qui devraient être mises à jour, et qui pourraient également être appliquées.

Les deux amis morts en rue en novembre 2005 ont provoqué un trouble chez nos élus, et à l'instar d'autres « bienfaiteurs », ils veulent fabriquer des lois exclusivement pour les SDF. Certains ont ainsi parlé de lois interdisant la mendicité aux carrefours des grandes routes, interdire la mendicité aux gens accompagnés d'enfants etc... Ces propositions de loi auraient comme effet de criminaliser encore plus les gens en difficulté, alors que la police peut faire appel à d'autres lois dans ces domaines : interdiction de circuler sur la voie publique, protection de l'enfance etc...

A l'heure actuelle, Yvan Mayeur déploie de l'énergie pour modifier son projet de loi, mais il tient à la faire passer bien que tout le secteur, y compris les CPAS du pays, s'y sont déclarés opposés

lors d'une réunion au sommet au ministère.

Expulsé du garni par le proprio

Bien des personnes précarisées et des SDF sont victimes de propriétaires peu scrupuleux. Sous prétexte que des gens sont dans un garni, ils croient pouvoir les expulser comme ils veulent. Et même quand il s'agit d'un appartement, il arrive que si le locataire n'a pas payé son loyer, ou qu'il fait du bruit, le propriétaire le menace de le mettre à la porte manu militari dans un délai très court sans passer par le juge. Et la police dit qu'elle ne peut rien faire.

A Charleroi, une dame a été menacée physiquement par les sbires du propriétaire qui ont jeté ses affaires sur le trottoir. Elle appelle la police, mais cette dernière déclare ne rien pouvoir faire puisque *c'est un conflit entre elle et le propriétaire, et que ce genre de conflit doit être traité par le juge*. Et comme la dame se révoltait contre cette injustice, elle a manqué d'être embarquée au poste. Elle a même du rendre les clefs à son bandit de propriétaire. Heureusement qu'elle participait à un collectif (Le Rebond) qui s'est mobilisé et a obtenu des rencontres avec la police et avec l'échevin du logement. De tout cela il ressort que dans cette situation, la police a le devoir d'agir, car il s'agit de menaces, d'injures, de bris de serrure, de violation de domicile et de vol de biens.

Deux fois victimes

Et pour clôturer la liste des bonnes nouvelles, nous venons de découvrir que bien souvent, des personnes en séjour illégal et qui étaient expulsées du pays se faisaient en plus, voler par le propriétaire. Une famille colombienne est cueillie à son domicile le 8 mai par la police des étrangers pour être expulsée trois jours après. Frigos, cuisinière, meubles et garantie locative restent au domicile tandis que nos gens sont au 127 bis. Par téléphone, ils demandent de récupérer au

moins la garantie locative, mais le propriétaire leur raccroche au nez, il a fait une bonne affaire. Cette pratique est connue depuis longtemps dans le milieu des étrangers, et ils essayent dans ces cas de récupérer au moins une partie des biens, mais pour la garantie locative, c'est bien souvent perdu d'avance.

L'adresse de référence

Si quelqu'un n'a pas d'adresse personnelle, il peut être inscrit dans le registre d'une commune en donnant une adresse de référence. Le courrier et tous les documents administratifs seront alors envoyés à cette adresse. Cela permet d'avoir l'inscription obligatoire au registre et de recevoir les allocations auxquelles on a droit.

Il y a deux possibilités :

a) L'inscription chez une personne qui est inscrite à la commune et qui est d'accord de recevoir le courrier et de le transmettre. Une boîte postale ne suffit pas. Certaines personnes hésitent à offrir une adresse de référence à un sans-abri. Elles ont peur d'être alors considérées comme cohabitantes, ce qui pourrait faire diminuer leur revenu d'intégration ou leurs allocations de chômage, faire augmenter leur loyer ou faire que leurs meubles soient saisis à cause des dettes éventuelles du sans-abri. Tout cela est pourtant légalement impossible. Mais il est quand même conseillé de conclure un accord écrit avec la personne qui habite à l'adresse de référence, précisant qu'il s'agit bien d'une adresse de référence et que le sans-abri ne vit pas là. Cela ne vaut pas pour les personnes qui séjournent illégalement dans le pays.

b) L'inscription à l'adresse du CPAS de la commune de séjour habituel
Conditions :

- revenus trop faibles pour louer un logement. Il n'est donc pas nécessaire de demander le revenu d'intégration ou une aide financière : le fait même de demander une adresse de référence constitue une demande d'aide sociale².
- être radié du domicile précédent, sans quoi la commune ne pourra pas inscrire. Le CPAS peut s'en charger et la radiation se faire très rapidement.
- Il faut se présenter au CPAS au moins une fois par trimestre.

Source : Le guide des sans-abri : <http://www.mi-is.be/FR/content/Guide-sansabriFRbis.pdf>

Infos

Jean Peeters
Front commun SDF
Rue d'Aerschot, 56
1030 Bruxelles
0479/68 60 20
frontcommunsdf@hotmail.com
<http://babelleir.be>
<http://www.md-p-asbl.com>